

QUESTIONS / REPONSES N°2

relatives au Programme Opérationnel National FSE pour l'emploi et l'inclusion (PON FSE)

et au Programme Opérationnel pour la mise en œuvre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes en métropole et en outre-mer (PO IEJ)

Un premier questions / réponses a été diffusé via le FIE du 5 novembre 2014.
Vous trouverez ci-dessous le second questions / réponses de la DGEFP.

SOMMAIRE :

A.	REGLES DE GESTION	3
1)	Quelles opérations ne peuvent avoir recours au taux forfaitaire de 15% ?	3
2)	Quelles modalités de suivi des temps pour le calcul des dépenses de personnel ?	3
B.	RECETTES	3
3)	Comment valoriser des recettes sur un projet ?	3
C.	MA DEMARCHE FSE	4
4)	Quand commencer le suivi des participants ?	4
5)	Comment recevoir des notifications de MDFSE sur un dossier ?	4
6)	Que se passe-t-il si le porteur de projet a mal positionné son projet dans Ma démarche FSE ?	4
7)	Quelle version du fichier de suivi des participants utiliser sur MDFSE ?	4
8)	Comment faire si les données de suivi des participants ont été saisies dans le fichier diffusé en septembre et que les données demandées dans le fichier de décembre sont différentes ?	4
9)	Les rapports d'instruction doivent-ils être validés par le chef de service FSE ?	4
10)	Comment régulariser les actes de gestion (rapport d'instruction ou comité de programmation) ayant eu lieu hors MDFSE ?	5
D.	MONTAGES SPECIFIQUES	5
11)	Les actions culturelles et sportives sont-elles éligibles ?	5
12)	Les frais de fonctionnement de la DIRECCTE peuvent-ils faire l'objet d'un financement par l'assistance technique ?	5
E.	SUBVENTION GLOBALE	5
13)	Sur le volet régional, quelle est la part de redistribution minimale des crédits FSE dans le cadre d'une subvention globale ?	5
14)	Existe-t-il un montant minimal pour bénéficier d'une subvention globale ?	5
15)	Les appels à projets des organismes intermédiaires doivent-ils faire l'objet d'une validation par la DIRECCTE ?	6
16)	Eligibilité des dépenses ?	6
F.	DSGC	6
17)	Qu'est ce qu'une séparation fonctionnelle adaptée ?	6

18) Qui prend la main en termes de conventionnement tant que les DSGC ne sont pas validés ?	7
G. Enveloppes régionales	7
19) La réserve de performance s'opèrera-t-elle à l'échelle du Département, de chaque Organisme Intermédiaire ou de l'axe ?	7
20) Est-il possible de préciser dans quelle mesure des avances pourront être versées dans le cadre du PON FSE?	7
21) Quelles sont les règles en termes de dégagement d'office annuel sur l'IEJ ?	8
22) Est-il possible de préciser dans quelle mesure des avances pourront être versées au titre de l'IEJ ?	8
H. Lignes de partage	8
23) Quelles instances de pilotage, de mise en œuvre et de concertation doivent être mises en place au niveau régional ?	8
I. Programme opérationnel national FSE	9
24) Le PON FSE permet-il le financement des actions de lutte contre l'illettrisme ?	9
25) Le PON FSE permet-il le financement des actions relatives à l'articulation entre vie privée et vie professionnelle ?	9
26) Le PON FSE prévoit-il le soutien à la mise en œuvre des modes de garde d'enfant ?	9
27) Le PON prévoit-il le financement d'actions de soutien à de nouvelles formes d'emploi telles que le télétravail ?	9
28) Les actions de formation des salariés en Etablissements et services d'aides par le travail (ESAT), via les OPCA, sont elles prévues dans l'axe 2 du PON FSE ?	10
29) Quelles actions pourront être mises en œuvre dans le cadre de la priorité d'investissement 8.7 relative à la modernisation des institutions du marché du travail ?	10
J. Programme Opérationnel IEJ	11
30) Le PO IEJ peut-il permettre le financement de mesures de mobilité ou d'achat d'équipement ?	11
31) Est-il possible de financer des actions sur l'apprentissage au niveau déconcentré?	11
32) Qu'entend-on par immersion professionnelle ? Est-ce compatible avec le critère NEET ?	11
33) Est-il possible de financer des allocations avec l'IEJ ?	11
34) La guidance de la commission européenne ouvre la possibilité de financer le salaire des jeunes durant les périodes d'emploi : est-ce une action finançable dans le cadre des appels à projets ?	11
35) Que signifie « accompagnement renforcé 4 mois mission locale » parmi les actions IEJ ?	12
36) Pôle Emploi peut-il proposer des actions sur le PO IEJ en réponse aux appels à projets ?	12
K. Public cible IEJ	12
37) Les indicateurs et le règlement ciblent les jeunes de moins de 25 ans, est-ce que les jeunes de 25 à 26 ans sont éligibles à l'IEJ ?	12
38) Les jeunes sous main de justice sont-ils éligibles à l'IEJ ?	12

A. REGLES DE GESTION

1) Quelles opérations ne peuvent avoir recours au taux forfaitaire de 15% ?

Il s'agit des opérations qui ne génèrent aucune dépense indirecte.

2) Quelles modalités de suivi des temps pour le calcul des dépenses de personnel ?

Comme pour la période 2007-2013, il convient de distinguer deux hypothèses :

1- Le personnel est affecté à 100 % à l'opération :

Dans ce cas, un contrat de travail ou une lettre de mission suffit.

2- Le personnel ne travaille à la réalisation de l'opération qu'une partie de son temps :

a) Le temps d'activité doit être retracé selon l'une des modalités suivantes :

- à partir d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour le temps affecté au projet ;
- à partir de feuilles d'émargement ;
- à défaut, sur la base d'un état récapitulatif détaillé par jour, daté et signé de façon hebdomadaire ou au minimum mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ;

b) Si pendant une période prédéfinie, une personne est affectée à 100% sur l'opération, il est possible de déroger à l'obligation de suivi des temps pour cette période uniquement. C'est le cas par exemple, s'il est prévu qu'une personne travaille à 100% de son temps sur l'opération pendant un certain nombre de mois ou de jours prédéfinis (ex : lundi et mardi de chaque semaine ou de janvier à mars). Ces éléments doivent néanmoins être formalisés dans une lettre de mission ou tout document signé par l'employeur.

B. RECETTES

3) Comment valoriser des recettes sur un projet ?

L'article 65§8 du règlement (UE) n°1303/2013 prévoit que les dépenses éligibles de l'opération sont diminuées des recettes nettes générées par le projet au plus tard au moment de la demande de paiement final présentée par le bénéficiaire. Suite à un positionnement de la Commission européenne, il avait été décidé de ne pas prendre en compte les recettes dans le plan de financement prévisionnel ; le règlement n'imposant que la déduction des recettes effectivement encaissées. Cette décision n'étant satisfaisante ni pour les bénéficiaires ni pour les gestionnaires, la DGEFP a modifié cette règle de gestion pour permettre un conventionnement reflétant plus sincèrement la réalité du plan de financement de l'opération.

Cette modification conduit à retenir dès le stade de la demande de financement un coût total, diminué des recettes potentiellement générées par l'opération.

Cette règle s'applique pour l'avenir mais aussi pour toutes les opérations déjà déposées dans MDFSE qui devront être modifiées par le porteur en conséquence à l'exception des opérations déjà programmées dans le cadre d'un comité régional de programmation hors de MDFSE. Ces dernières ne seront pas modifiées. Par conséquent, pour celles-ci, la règle initiale est maintenue et les recettes ne seront prises en compte qu'au moment du bilan. Des avenants de régularisation pourront être faits par la suite.

En tout état de cause, le montant exact des recettes encaissées sera, comme pour 2007-2013, vérifié dans le cadre du CSF.

C. MA DEMARCHE FSE

4) Quand commencer le suivi des participants ?

Le module « Indicateurs » de MDFSE devient accessible aux bénéficiaires dès lors que leur opération est déclarée recevable par le gestionnaire. Si la saisie directe peut commencer dès ce stade, la collecte des informations auprès des participants doit commencer au plus tôt lors de la réalisation des opérations en utilisant les outils (questionnaire et fichier excel) mis à disposition dans le module de demande de financement. Les bénéficiaires doivent faire en sorte de recueillir le maximum d'informations. Ils sont responsables des données renseignées dans MDFSE.

5) Comment recevoir des notifications de MDFSE sur un dossier ?

Dès qu'une demande de financement est déposée dans votre service, il convient de définir un gestionnaire responsable de dossier afin qu'il reçoive les mails de notifications générés automatiquement par MDFSE dès qu'une action est faite sur ce projet. Pour cela, il convient d'aller dans le module « administration » d'une opération et de renseigner le champ « Assignation d'un responsable ». La désignation du gestionnaire relève du chef de service.

6) Que se passe-t-il si le porteur de projet a mal positionné son projet dans Ma démarche FSE ?

La question 16 du QR du 5 novembre 2014 est complétée en ce sens :

Le 3^{ème} cas de figure est modifié comme suit et un 4^{ème} cas de figure est ajouté.

- Si le projet n'est pas positionné sur le bon appel à projet de la DIRECCTE, le service instructeur a la possibilité de rattacher le projet à l'un des autres appels à projets lancés au sein de sa DIRECCTE. Le porteur sera informé de cette modification.
- Si le projet ne concerne pas le bon service, le gestionnaire a la possibilité de réaffecter le dossier à un autre service (autre DIRECCTE ou OI) dans l'onglet administration de chaque opération.

7) Quelle version du fichier de suivi des participants utiliser sur MDFSE ?

Une première version du fichier excel de suivi des participants a été diffusée en septembre. La DGEFP a été contrainte de faire évoluer le format des questions posées dans le logiciel, à l'occasion de l'ouverture opérationnelle du module « Indicateurs » le 4 décembre 2014. Il convient en tout état de cause que les bénéficiaires utilisent la version 2 du tableau de décembre 2014 (FIE du 5 décembre 2014). En cas de doute, la dernière version des outils (fichiers Excel et questionnaire) est disponible en téléchargement dans MDFSE.

8) Comment faire si les données de suivi des participants ont été saisies dans le fichier diffusé en septembre et que les données demandées dans le fichier de décembre sont différentes ?

S'agissant de la complétude des données, les ajustements d'information demandés relatifs à la v2 de décembre 2014 sont marginaux. Les porteurs de projets doivent veiller à utiliser la dernière version en copiant / collant les cellules déjà renseignées. Ils doivent faire en sorte de recueillir le maximum d'informations et surtout d'utiliser dorénavant la bonne version du fichier Excel. Il convient également qu'ils explicitent les choix pris dans le renseignement des colonnes, le cas échéant, et/ou justifient des non réponses. Ils sont en dernier ressort responsables des données importées dans ma démarche FSE.

9) Les rapports d'instruction doivent-ils être validés par le chef de service FSE ?

Oui cette validation est impérative. Lorsque le rapport d'instruction est finalisé, le gestionnaire doit cliquer sur le bouton « soumettre le rapport d'instruction ». Tant que la modification de MDFSE relative à la gestion des profils utilisateurs n'est pas intervenue, toutes les personnes ayant un profil administrateur de service peuvent techniquement valider le rapport d'instruction. Il convient de

s'assurer que seul le chef de service a opéré cette validation qui engage sa responsabilité sur la qualité de l'instruction faite.
Pour demander des corrections, il convient de cliquer sur le bouton « Annuler la soumission » pour redonner la main au gestionnaire.

Cette règle de gestion est un élément important du renforcement du contrôle interne souhaité pour la période de programmation 2014-2020.

10) Comment régulariser les actes de gestion (rapport d'instruction ou comité de programmation) ayant eu lieu hors MDFSE ?

Tous les rapports d'instruction renseignés sur la base « papier » doivent être ressaisi intégralement dans MDFSE et les rapports papier scannés et téléchargés dans MDFSE au niveau de l'écran initial du rapport d'instruction. Vous devez mentionner la date à laquelle a été établi le rapport d'instruction en version papier dans la partie « Observations complémentaires du service instructeur sur le projet » de l'avis motivé du rapport dématérialisé en renvoyant à la pièce jointe afférente (FIE du 9 janvier 2015). Cette régularisation doit permettre de retracer la piste d'audit.

Pour permettre la régularisation des comités de programmation qui se seraient déjà tenus, MDFSE autorise provisoirement la saisie d'une date de réunion du comité antérieure à la date du jour. Avant de régulariser votre comité, il est toutefois impératif de régulariser les rapports d'instruction réalisés hors de MDFSE. Il s'agit d'un préalable indispensable. En effet, vous ne pourrez donner un avis (favorable/défavorable ou ajourné) qu'aux opérations dont le statut est « instruit » dans MDFSE. (FIE du 6 février 2015).

D. MONTAGES SPECIFIQUES

11) Les actions culturelles et sportives sont-elles éligibles ?

Ces actions ne sont éligibles que si elles ne constituent qu'une part accessoire d'un projet éligible à un programme opérationnel. Celles-ci doivent s'inscrire dans un parcours d'accompagnement ou d'insertion plus global.

12) Les frais de fonctionnement de la DIRECCTE peuvent-ils faire l'objet d'un financement par l'assistance technique ?

Compte tenu du montant limité de l'assistance technique sur la programmation 2014-2020, la DGEFP ne souhaite pas la prise en charge de ces dépenses par le FSE.

E. SUBVENTION GLOBALE

13) Sur le volet régional, quelle est la part de redistribution minimale des crédits FSE dans le cadre d'une subvention globale ?

Compte-tenu des contraintes associées à la gestion d'une subvention globale et reprises dans le DSGC (moyens en personnel, formation des personnels, dispositifs de contrôle interne et de lutte anti-fraude notamment), il apparaît raisonnable de fixer un seuil de redistribution de crédits de 15% minimum pour justifier l'octroi d'une subvention globale.

14) Existe-t-il un montant minimal pour bénéficier d'une subvention globale ?

Compte tenu des coûts de gestion et de contrôle associés à la gestion d'une subvention globale, un montant de 300 000 € par an de FSE peut permettre l'octroi d'une subvention globale. En effet, la

gestion et le suivi d'une subvention globale exige la mobilisation par l'organisme intermédiaire d'au moins un ETP.

15) Les appels à projets des organismes intermédiaires doivent-ils faire l'objet d'une validation par la DIRECCTE ?

Les organismes intermédiaires sont responsables des appels à projets qu'ils émettent dans le cadre de leur convention de subvention globale. Toutefois, il est fortement recommandé qu'ils soumettent leur(s) appel(s) à projet à la DIRECCTE avant sa diffusion afin de bénéficier de l'expertise des services de l'Etat. Cela permet en outre un meilleur pilotage du réseau régional et une diffusion des bonnes pratiques.

Lors de l'instruction de la demande de SG, le service gestionnaire devra se positionner sur l'éligibilité des dispositifs cofinancés et sur les appels à projets déjà lancés.

16) Eligibilité des dépenses ?

Les dépenses sont éligibles à compter du 1er janvier 2014. Par ailleurs, conformément à l'article 65, paragraphe 6 du règlement (UE) n°1303/2013, une opération n'est cofinancable que si le dossier de demande de financement a été déposé avant la fin de réalisation de l'action (hors application du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) pour lequel la règle de l'incitativité de l'aide s'applique. Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question). La date de programmation n'est, à cet égard, pas déterminante.

Ainsi, hors champ d'application du RGEC, les projets sont éligibles si les 2 conditions suivantes sont remplies :

- ces projets ne sont pas achevés à la date du dépôt de la demande de financement ;
- ces projets ne comprennent pas de dépenses engagées avant le 1^{er} janvier 2014

S'agissant d'un OI, une autre condition s'ajoute : pour être éligible, les projets portés en interne par l'OI (dans le cadre de la séparation fonctionnelle) ne doivent pas être achevés avant la date de dépôt de la demande de subvention globale (papier ou dématérialisée) présentée par l'OI.

F. DSGC

17) Qu'est ce qu'une séparation fonctionnelle adaptée ?

L'audit UE n°1643 conduit du 2 septembre au 4 octobre 2013 sur les PLIE a relevé des cas où la séparation des fonctions entre service bénéficiaire et service gestionnaire pour les opérations dont l'OI est bénéficiaire n'était pas adaptée. La mission d'audit souligne que le service gestionnaire et le service bénéficiaire ne doivent pas entretenir de lien de subordination, qu'ils ne doivent pas effectuer des contrôles réciproques. De la même manière, dans le cas des OI pivots, le contrôle réciproque entre PLIEs n'est pas suffisant pour justifier d'une séparation fonctionnelle adaptée. En outre, le gestionnaire ne peut être impliqué dans la mise en œuvre de l'opération cofinancée (cf par exemple, lorsque le trésorier d'un PLIE est gestionnaire de l'opération au titre de l'OI, mais doit aussi procéder au paiement des dépenses effectuées par le bénéficiaire).

La mission d'audit rappelle les instructions DGEFP n°2009-22 du 8 juin 2009 relative aux modalités de financement de l'activité des Plans locaux Pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE) conventionnés en tant qu'organismes intermédiaires au titre des programmes de Fonds social européen (FSE) et n°2011-15 du 27 mai 2011 relatif au traitement des descriptifs des systèmes de gestion et de contrôle des autorités de gestion, autorités de gestion déléguées et organismes intermédiaires sélectionnés au titre de la mise en œuvre des Programmes FSE des objectifs « Compétitivité régionale et emploi » et « Convergence », lesquelles précisent que la séparation fonctionnelle peut être assurée par deux agents d'OI non subordonnés hiérarchiquement l'un à l'autre ou par un organisme tiers ayant part à l'instance exécutive de l'OI ou par un service de l'Etat.

18) Qui prend la main en termes de conventionnement tant que les DSGC ne sont pas validés ?

La validation des DSGC ne conditionne pas le conventionnement des OI avec leurs porteurs de projet. Les OI peuvent programmer et conventionner des projets sans attendre la validation de leur DSGC.

En cas de non validation d'un DSGC, la DIRECCTE devra reprendre les conventions signées par l'OI à son compte.

Toutefois, il convient de rappeler que les OI ne peuvent pas signer de conventions tant qu'ils n'ont pas eux-mêmes signés leur convention de subvention globale avec la DIRECCTE.

G. ENVELOPPES REGIONALES

19) La réserve de performance s'opèrera-t-elle à l'échelle du Département, de chaque Organisme Intermédiaire ou de l'axe ?

La réserve de performance est définie par axe au niveau du programme opérationnel. Les crédits ont été ventilés par région et notifiés aux Préfets de région en même temps que les maquettes régionales.

La revue de performance effectuée en 2019 pourrait conduire, en cas de non atteinte des objectifs sur un axe, à la reventilation des crédits de la réserve de performance sur d'autres axes du PO.

Dans tous les cas, (reventilation ou retrait), ces mouvements affecteront de manière globale le PO et chacune des régions, dans les proportions qui vous ont été communiquées.

Les AGD peuvent :

- soit notifier des crédits « nets » aux organismes intermédiaires, c'est-à-dire en ayant soustrait à due proportion le montant de la réserve de performance, dans un premier temps ;

- soit notifier l'ensemble des crédits en informant le partenariat de cette nécessité de « gel » d'une partie des crédits correspondant à la réserve de performance.

Dans tous les cas, les cibles de cadre de performance, dont l'atteinte conditionne le déblocage de la réserve de performance, doivent être ventilées par organisme intermédiaire, annexées aux conventions de subvention globales et être contractualisées avec les OI.

Les AGD doivent veiller à la consolidation des cibles des indicateurs de performance des différents OI à l'échelle du territoire régional et veiller à la cohérence de ces cibles avec la cible régionale.

20) Est-il possible de préciser dans quelle mesure des avances pourront être versées dans le cadre du PON FSE?

Les avances sont plus limitées que lors de la programmation précédente. Elles sont constituées de deux éléments :

- Un préfinancement initial, versé en 3 tranches annuelles en 2014, 2015 et 2016 et correspondant, pour chaque tranche, à 1% du montant total du PO ;
- Un préfinancement annuel versé, tous les ans entre 2016 et 2023. Son niveau s'élève à 2% du montant total du PO en 2016, 2,625% en 2017, 2,75% en 2018, 2,875% en 2019 et 3% à partir de 2020.

Ces préfinancements, initial et annuels, sont calculés sur une base qui exclut le montant de la réserve de performance.

Il importe :

- que vous utilisez les avances dans le cadre annuel défini, ce qui limite les besoins des porteurs de projets ;
- que vous soyez vigilants sur la consommation de ces crédits qui devra être plus rapide que lors des précédentes programmations

En effet, le régime d'approbation annuelle des comptes a pour conséquence un apurement du préfinancement annuel à la fin de chaque année « comptable ». Les montants versés au titre des préfinancements annuels sont remboursés à la Commission, ou déduit du versement de la Commission, lors de la clôture annuelle des comptes. A titre d'illustration, le préfinancement annuel versé au titre de 2016 (2% du PO) est déduit des remboursements de la Commission au 30 juin 2017, sur l'ensemble des CSF transmis entre le 1^{er} juillet 2016 et le 30 juin 2017.

A ce titre, la simplification des assiettes de dépenses est un élément fondamental devant permettre de fluidifier la réalisation des CSF.

21) Quelles sont les règles en termes de dégage­ment d'office annuel sur l'IEJ ?

Les règles sont les mêmes que pour le PON FSE (cf. articles 86 - 87 - 88 du règlement n°1303/2013).

Il en ressort que les montants d'un programme qui ne sont pas couverts par un préfinancement ou par une demande de paiement sont dégagés.

La procédure de dégage­ment d'office intervient pour la première fois en 2017, elle s'applique au montant de la « tranche » 2014 de laquelle est déduit le montant des préfinancements initiaux 2014 et 2015 (1% des crédits).

22) Est-il possible de préciser dans quelle mesure des avances pourront être versées au titre de l'IEJ ?

De la même manière que pour le PON FSE, les avances sont pour l'instant très limitées, deux tranches annuelles correspondant à 1% du montant du Programme.

La commission européenne va proposer au parlement une modification réglementaire pour augmenter le niveau de préfinancement de l'IEJ.

Dans l'attente, la DGEFP a mis en place une solution de préfinancement des actions IEJ. Les Direcctes ont été informées de la possibilité d'un préfinancement à hauteur de **40 à 50% du cofinancement européen (sur la base d'un cofinancement maximal à 91.89%)**. Une première notification de crédits correspondant a été faite le 29 décembre 2014, et visait à permettre le préfinancement des actions portées notamment par les missions locales. Les Direcctes sont invitées à remonter leurs besoins complémentaires de préfinancements à la DGEFP.

H. LIGNES DE PARTAGE

23) Quelles instances de pilotage, de mise en œuvre et de concertation doivent être mises en place au niveau régional ?

L'accord de partenariat précise que « *le Président du Conseil régional et le Préfet de région assureront une coprésidence des **comités de suivi inter-fonds**, qui associeront le partenariat régional, et permettront de donner une vision partagée des fonds utilisés au niveau régional quelle que soit l'autorité de gestion en charge, et d'assurer le suivi des lignes de partage entre les fonds et entre les programmes régionaux et nationaux.* »

Concernant la programmation, **le vademecum de gouvernance, validé au comité Etat-Région le 1^{er} octobre 2014** précise que « *le Comité régional de programmation évoqué à l'Art.78 § IV de la loi « MAPTAM » du 27 janvier 2014 prend la forme d'une ou plusieurs instances dont le fonctionnement est défini par l'autorité de gestion conformément à l'article 125.3 du règlement 1303/2013. Il devrait notamment veiller à la cohérence entre les fonds, au respect des lignes de partage et à l'absence de double financement* »

En tout état de cause, il est nécessaire d'adapter une organisation adéquate afin que chaque autorité de gestion ait une vision des actions envisagées par l'autre autorité de gestion et ce, afin de se préserver de tout risque de double financement et de chevauchement d'actions.

La DGEFP préconise, dans la mesure du possible, la participation de l'Etat et du Conseil régional à leurs comités de programmation ou aux comités de pré-programmation respectifs, lorsque de tels comités ont été mis en place.

Par ailleurs, il peut également être décidé d'instaurer un Comité régional d'évaluation qui permettrait de suivre « l'efficacité, l'efficience et l'impact des programmes ».

I. PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL FSE

24) Le PON FSE permet-il le financement des actions de lutte contre l'illettrisme ?

Le PON FSE au titre de la programmation 2014-2020 ne finance pas d'actions de lutte contre l'illettrisme. Ces actions relèvent du Conseil régional qui est désormais compétent en la matière.

Cependant, l'objectif spécifique 1 de l'axe 3 prévoit la mise en œuvre de parcours individualisés et renforcés vers l'emploi (combinaison d'actions à vocation professionnelle et d'actions sociales) dans une approche globale de la personne. Si l'acquisition des compétences de base est nécessaire, alors cette action, attachée à la personne, peut être financée.

25) Le PON FSE permet-il le financement des actions relatives à l'articulation entre vie privée et vie professionnelle ?

Oui, si ces actions ont pour objectif le maintien des salarié(e)s dans l'emploi ou permettre le retour à l'emploi des personnes en difficulté.

Ainsi, l'OS 2 de l'axe 2 « mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle » prévoit la mise en œuvre d'actions d'accompagnement des dirigeants d'entreprises à la mise en œuvre de mesures favorables à l'égalité professionnelle et salariale.

Par ailleurs, l'OS 1 de l'axe 3 prévoit la possibilité de mettre en œuvre des actions favorisant l'articulation des temps de vie, telles que l'aide à la garde d'enfant, si cette action permet de lever un frein social à l'emploi dans le cadre d'un parcours individualisé et renforcé vers l'emploi d'une personne éloignée de l'emploi.

Enfin, l'OS 2 de l'axe 3 prévoit la mise en œuvre de telles actions dans le cadre de la mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion.

Dans ce cadre, sont soutenues des actions expérimentales ou innovantes en matière d'articulation entre vie professionnelle et vie privée.

26) Le PON FSE prévoit-il le soutien à la mise en œuvre des modes de garde d'enfant ?

Oui, dans la mesure où les actions à destination des employeurs ont comme finalité le maintien dans l'emploi de salarié(e)s ou le retour à l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées (Axe 3, OS 1) (cf réponse précédente).

27) Le PON prévoit-il le financement d'actions de soutien à de nouvelles formes d'emploi telles que le télétravail ?

Oui l'OS 2 « mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion » de l'axe 3 prévoit la mise en œuvre, auprès des employeurs, d'actions de capitalisation et valorisation d'expérimentation. Dans ce cadre seront notamment mises en avant les bonnes pratiques en matière d'articulation des temps de vie, de soutien au développement de nouvelles formes d'organisation du travail et de soutien aux solutions de garde d'enfant.

28) Les actions de formation des salariés en Etablissements et services d'aides par le travail (ESAT), via les OPCA, sont elles prévues dans l'axe 2 du PON FSE ?

L'axe 2 du PON FSE, intitulé « anticiper les mutations économiques et sécuriser les parcours professionnels », a pour finalité l'amélioration de l'employabilité des salariés. Il comprend un objectif spécifique 3 visant à la formation des salariés occupés qui bénéficient le moins de la formation. C'est dans ce cadre que peuvent s'inscrire des actions de formation des salariés dans les ESAT.

En l'absence de dispositifs spécifiques pour les ESAT, ces actions doivent répondre à ces objectifs communs :

- permettre de réunir les pré-requis nécessaires pour un accès effectif à la formation ;
- la formation doit s'inscrire dans un parcours intégré et un projet professionnel ;
- Il s'agit d'actions de formation qualifiantes et certifiantes, donc transposables.

29) Quelles actions pourront être mises en œuvre dans le cadre de la priorité d'investissement 8.7 relative à la modernisation des institutions du marché du travail ?

Les bénéficiaires de ces actions sont les acteurs du service public de l'emploi (Pôle Emploi, les missions locales, Cap Emploi...). Le cofinancement des actions au bénéfice de Pôle Emploi est intégré dans la subvention globale dont bénéficie Pôle Emploi et gérée au niveau du volet central. C'est donc sur les autres acteurs du service public de l'emploi que doivent intervenir les Direccte.

Ces actions sont regroupées dans deux objectifs spécifiques :

OS 1 : « Expérimenter de nouveaux types de services à destination des demandeurs d'emploi et des entreprises »

Au sein de cet OS, pourront notamment être financés :

- des modalités renouvelées d'accompagnement personnalisé
- le développement des services via l'utilisation des TIC (outils et services accessibles à distance)
- l'innovation dans la relation aux employeurs et dans l'appui au recrutement (diagnostics et études sur le bassin d'emploi, pratiques de placement, prospection des offres d'emploi dans les petites entreprises...)
- la mise en réseau au profit d'une meilleure coordination des interventions en direction des employeurs (démarches territoriales...)

OS 2 : « Augmenter le nombre de conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités d'accompagnement »

Au titre de cet OS, des actions de professionnalisation et de formation des conseillers pourront être soutenues :

- pour améliorer la personnalisation de l'accompagnement en direction des demandeurs d'emploi
- pour améliorer la connaissance de l'entreprise afin d'adapter l'offre de service à leurs besoins
- les formations sur le suivi des caractéristiques et des résultats des participants

J. PROGRAMME OPERATIONNEL IEJ

30) Le PO IEJ peut-il permettre le financement de mesures de mobilité ou d'achat d'équipement ?

L'intervention du PO IEJ est structurée autour d'un parcours de réinsertion vers l'emploi des jeunes NEET(s), notamment via les missions locales.

Ce parcours doit pouvoir articuler un « accompagnement professionnel » (mises en situation professionnelle, stages...) à un « accompagnement social » visant à lever les freins au retour à l'emploi. Dans ce cadre le financement d'actions d'aide à la mobilité, ou d'achats d'équipements, dès lors que ces actions s'inscrivent bien dans ce parcours, est possible.

L'achat d'équipements peut notamment intervenir en complément des actions menées par les conseils régionaux en matière d'apprentissage.

Enfin, il est rappelé que les actions visant à favoriser la mobilité sont limitées au champ régional national et européen dans un contexte de coopération transfrontalière, à l'exception des jeunes ultra marins qui peuvent se voir proposer une mobilité internationale pour l'acquisition d'une qualification.

31) Est-il possible de financer des actions sur l'apprentissage au niveau déconcentré?

Les actions en faveur de l'apprentissage relèvent des volets déconcentrés du PO IEJ, en complémentarité des actions financées par les conseils régionaux.

Les actions pouvant faire l'objet d'un cofinancement via le PO IEJ sont l'appui à la mobilité des apprentis, l'aide au premier équipement ou encore l'accompagnement vers l'apprentissage. Néanmoins, ces actions peuvent être élargies lorsque la gestion de l'ensemble des crédits IEJ a été confiée à l'Etat (en Guyane, à la Réunion et en PACA).

32) Qu'entend-on par immersion professionnelle ? Est-ce compatible avec le critère NEET ?

L'immersion professionnelle correspond **aux périodes de courte durée en entreprises** (stages, découverte métier,...) permettant aux jeunes de découvrir le monde du travail et de constituer un socle de compétences « professionnelles » (savoir-être, fonctionnement d'une entreprise...). Ces phases d'immersion professionnelle peuvent s'inscrire le cadre d'un parcours d'accompagnement renforcé de type CIVIS par exemple. C'est l'accompagnement qui peut faire l'objet d'un cofinancement et non l'immersion professionnelle elle-même.

Cette immersion professionnelle s'inscrivant dans un parcours d'accompagnement est compatible avec la condition d'éligibilité des NEET dès lors que cette condition est vérifiée au moment de la prise en charge du jeune (entrée dans le parcours d'accompagnement).

33) Est-il possible de financer des allocations avec l'IEJ ?

Le financement de mesures dites « passives », telles que les allocations, ne sont pas finançables **hors des cas limités où la mesure « passive » constitue un élément nécessaire à la mise en œuvre de mesures « actives » d'accompagnement plus globales**. Même dans ce cas ; le cofinancement est très encadré par la réglementation européenne.

Cette disposition du PO IEJ ne concerne à ce stade que la garantie jeune et l'indemnité de volontariat du service civique, gérées par le volet central. **De fait, les Direccte ne peuvent pas prévoir de cofinancement d'allocations.**

34) La guidance de la commission européenne ouvre la possibilité de financer le salaire des jeunes durant les périodes d'emploi : est-ce une action finançable dans le cadre des appels à projets ?

Cette possibilité n'est pas exclue par le PO IEJ.

Il convient toutefois de s'assurer que ce cofinancement ne vient pas s'ajouter à un financement public de ce salaire, soit dans le cadre des dispositifs cofinancés par le FSE/IEJ (service civique, garantie jeune...) soit dans le cadre des dispositifs nationaux (emplois aidés).

35) Que signifie « accompagnement renforcé 4 mois mission locale » parmi les actions IEJ ?

Le terme « accompagnement renforcé 4 mois missions locales » correspond à une terminologie utilisée au moment de la répartition des crédits.

Ces actions ont été définies plus précisément et **correspondent à l'accompagnement « priorité à l'autonomie » défini dans l'appel à projets cadre transmis le 18 juillet 2014**. Il s'agit d'un accompagnement global du type CIVIS renforcé (le contenu minimal est fixé par l'appel à projets), qui ne vise cependant pas que les missions locales.

36) Pôle Emploi peut-il proposer des actions sur le PO IEJ en réponse aux appels à projets ?

Pôle Emploi étant financé par le volet central pour le développement de son offre de services à destination des jeunes, il n'a pas vocation à intervenir dans le cadre d'appels à projets locaux pour le même objet.

K. PUBLIC CIBLE IEJ

37) Les indicateurs et le règlement ciblent les jeunes de moins de 25 ans, est-ce que les jeunes de 25 à 26 ans sont éligibles à l'IEJ ?

L'article 16 du règlement FSE n° 1304/2013 du 17/12/2013 prévoit que l'IEJ vise « *tous les jeunes âgés de moins de 25 ans sans emploi et ne suivant ni enseignement ni formation* » tout en précisant que « *Les États membres peuvent, sur une base volontaire, décider d'élargir le groupe cible aux jeunes âgés de moins de 30 ans* ».

Le PO IEJ prévoit expressément que les jeunes éligibles sont âgés de moins de 26 ans.

Dans ce cadre, le PO IEJ reprend l'indicateur commun faisant référence aux jeunes de moins de 25 ans et le complète à chaque fois par un indicateur visant les jeunes de 25 à 26 ans afin de couvrir l'ensemble des participants.

Les valeurs de ces indicateurs sont construites à partir des informations recueillies à travers les questionnaires des participants, « le doublement » de cet indicateur est sans incidence sur l'activité des porteurs de projets (c'est la date de naissance du participant qui est recueillie).

38) Les jeunes sous main de justice sont-ils éligibles à l'IEJ ?

Les jeunes sous main de justice sont éligibles dès lors qu'ils sont NEET(s).

Au-delà de l'éligibilité des publics, le projet doit également correspondre aux objectifs de la garantie européenne pour la jeunesse d'accompagnement vers l'emploi, l'insertion professionnelle ou la formation. La formation des détenus relève des conseils régionaux. S'agissant d'un accompagnement professionnel, pour le cas particulier des jeunes détenus, il ne peut s'envisager que dans le cadre d'une libération.